



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

(Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 29/11/2019)

Article 1 – Dispositions

Les dispositions du présent règlement intérieur ont trait, d'une part aux membres de l'Association et, d'autre part à l'administration du "Cairn de Guermantes".

Les statuts de l'Association et son règlement intérieur peuvent être consultés sur le site internet du "Cairn de Guermantes".

Pour faciliter la lecture de ce règlement, les sigles suivants pourront être utilisés :

AG	Assemblée Générale ordinaire,
AG Ex	Assemblée Générale Extraordinaire
CA	Conseil d'administration
PV	Procès-Verbal
RC+AC	Responsabilité Civile et Accidents Corporels

Article 2 – Cotisation et renouvellement d'adhésion.

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, montant qui est ensuite approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette cotisation comprend :

- La licence de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, avec assurance RC+AC.
- Les frais internes de fonctionnement de l'Association " Le Cairn de Guermantes".

Article 3 – Les membres.

• 3.1 - Les membres d'honneur

Pour la nomination à l'honorariat, le Conseil d'Administration doit motiver sa décision, laquelle doit être fondée sur les services rendus par la personne proposée donc signalés à l'Association.

Cette nomination devra être entérinée par un vote à la majorité des 2/3 lors de la plus proche AG

Nommé, le membre d'honneur bénéficiera de la gratuité de la part d'adhésion dévolue à l'association "Le Cairn de Guermantes" à vie, mais sera dans l'obligation de payer la partie de l'adhésion revenant à la Fédération Française de Randonnée s'il souhaite participer aux activités proposées par l'Association.

Le membre d'honneur bénéficiera d'un droit de vote en AG ou AG Ex.

Le membre d'honneur ne pourra pas être élu membre du CA.

En revanche, en tant que membre d'honneur, il pourra participer au Conseil d'administration en qualité de personne ressources ou bénéficiant de compétences. Il pourra donner toutes informations et avis utiles à la vie de l'Association, mais ne bénéficiera pas d'un droit de vote.

Un membre d'honneur pourra perdre son honorariat si celui-ci commet une faute grave contre l'honneur, la probité ou s'il critique publiquement l'Association "Le Cairn de Guermantes" ainsi que ses membres dirigeants. Cette radiation interviendra sur proposition du CA entérinée par un vote à la majorité des 2/3 lors de la plus proche Assemblée.

• 3.2 - Les nouveaux membres

Tout nouveau membre désirant adhérer doit, après avoir pris connaissance des statuts de l'Association :

- Remplir un bulletin d'adhésion,
- Fournir un certificat médical d'aptitude à la Randonnée pédestre.
- Payer la cotisation annuelle par chèque bancaire à l'ordre de l'association "Le Cairn de Guermantes".

Si un nouvel adhérent, s'inscrivant en cours d'année, est déjà possesseur de la licence annuelle en cours de validité de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre délivrée par l'intermédiaire d'une autre Association de Randonnée et après présentation de cette licence, celui-ci ne participera qu'aux frais internes de fonctionnement de l'Association "Le Cairn de Guermantes". Cette disposition est aussi valable lors d'un renouvellement.

• 3.3 - Renouvellement d'adhésion

Bien que la limite de validité de la licence de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre intervient le 31 décembre de chaque année, le renouvellement de l'adhésion au "Cairn de Guermantes" s'effectuera à partir du début du mois de septembre de chaque année.

Chaque membre a l'obligation de fournir, lors du renouvellement de cette inscription :

- Un bulletin d'adhésion.
- Le montant de la cotisation par chèque bancaire à l'ordre de l'association "Le Cairn de Guermantes".
- Et une attestation ou un certificat médical concernant son aptitude à la randonnée, dont les modalités sont définies par la FFRandonnée en début de saison et précisées sur le bulletin d'adhésion.

- **3.4 - Montant de l'adhésion**

Le montant de l'adhésion annuelle pour l'année à venir est fixé en CA et approuvé lors de l'AG annuelle.

Cette adhésion globale payée par l'adhérent comprend deux parts :

- La première à l'intention de l'Instance Fédérale, comprenant l'assurance obligatoire,
- La seconde pour "Le Cairn de Guermantes".

Bénéficient d'une même et unique réduction de cette adhésion :

- Les habitants de Guermantes,
- Les habitants des communes ayant subventionnées l'association l'année précédente.

Article 4 – Démission – Radiation – Décès d'un membre.

- **4.1 - Démission.**

La démission doit être adressée au président. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- **4.2 - Radiation.**

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation peut être prononcée par le CA pour non paiement des cotisations ou pour motif grave.

Est notamment réputé constituer un motif grave, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Peut être également considéré comme motif grave, la non fourniture volontaire du certificat médical d'absence de contre-indication ou de l'attestation concernant le QS-Sport pour participer aux activités pédestres.

La décision de radiation est adoptée par le CA statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 – Assemblées générales – Votes des membres présents ou représentés.

Dans un premier temps, les membres présents votent à main levée. Puis, dans un second temps, les représentants, c'est à dire les adhérents titulaires d'un pouvoir, votent. Ces deux temps ne comptent que pour un seul tour de scrutin.

Préalablement, le vote au scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 25% des membres présents et représentés. Le Président organise alors ce scrutin en respectant strictement l'anonymat du vote.

Article 6 – Conseil d’administration.

- **6.1 - Fonctionnement**

Le Conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est établie sans formalité particulière dix jours au moins avant la réunion.

La moitié des membres doit être présente à la réunion. Le membre empêché ne peut pas se faire représenter.

Pour des raisons personnelles, un membre du CA peut démissionner à n’importe quel moment de son mandat. Son poste sera alors proposé à l’élection lors de l’AG suivante.

Chaque membre du CA doit être à jour de sa cotisation associative annuelle. Le non renouvellement de l’adhésion avant la convocation à l’AG annuelle, sera considéré comme une démission. Le poste devenu vacant, sera alors proposé à l’élection lors de l’AG suivante.

- **6.2 - Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion du CA donne lieu à l’établissement d’un Procès Verbal de réunion.

- **6.3 – Membres consultatifs**

Les encadrants des randonnées, non élus, sont membres consultatifs du Conseil d’Administration. Ces derniers ne participent pas au vote des décisions.

Article 7 – Le Bureau.

Le bureau composé par le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier assure l’administration de l’association et prépare les affaires à soumettre à la décision du conseil d’administration.

Article 8 – Le Vice-Président.

Sur instructions du président ou en cas d’absence motivée ou de vacance de ce dernier, le vice-président est chargé de coordonner les activités de l’Association.

Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires à la tenue des réunions du bureau, du conseil d’administration et des assemblées générales.

Article 9 – Le trésorier adjoint, le secrétaire adjoint.

En cas d'absence, de maladie, de vacance ou de nécessité liée à la charge de la fonction du trésorier ou du secrétaire, celui-ci est remplacé, suppléé ou assisté par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur volontaire délégué par le C.A.. Il prend alors le titre d'adjoint, c'est à dire trésorier adjoint ou secrétaire adjoint.

Article 10 – Gestion du compte bancaire.

Un compte bancaire au nom de l'Association sera ouvert dans un établissement financier.

Seuls le président et le trésorier seront chargés de la gestion du compte bancaire. Ils bénéficieront d'une carte bancaire et d'un chèque.

Chaque chèque émis n'aura qu'une signature, soit celle du Président, soit celle du trésorier.

Article 11– Indemnités de remboursement.

L'association rembourse en partie ou en totalité les frais de formation de ses adhérents, en fonction de la nature du stage suivi et après avis du conseil d'administration.

Les adhérents peuvent prétendre après décision du conseil d'administration, et sur justifications, au remboursement des frais engagés dans le cadre d'une mission ordonnée.

Article 12 – Encadrement des randonnées.

Quelle que soit la nature des randonnées, ces dernières sont menées, au minimum, par un animateur ou un encadrant.

Est animateur : Le randonneur, membre de l'Association, titulaire au minimum du SA 1 (Stage Animateur - 1^{er} niveau) délivré par la Fédération Française de Randonnée.

Est encadrant : Le randonneur titulaire, au minimum, du stage « Cartes et Boussole » délivré par le Codérando 77, ainsi que du certificat de prévention et de secours civiques de niveau 1.

Les encadrants non élus au Conseil d'administration de l'Association, en sont membres consultatifs.

Article 13 – Commission de travail.

Des commissions peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Les membres de ces commissions sont des adhérents volontaires.

Une commission technique permanente est chargée de la préparation des différentes randonnées. Tous les adhérents peuvent participer au travail de cette commission.

Article 14 – Le site internet du Cairn de Guermantes

Il a été créé un site internet sur « le Cairn de Guermantes » pour la présentation de l'Association, de ses activités, et pour une meilleure communication avec l'ensemble des adhérents.

- Article 14.1 - Accessibilité

Ce site est accessible à tout public. Néanmoins, la partie privée du site n'est réservée, après connexion, qu'aux seuls adhérents possesseurs d'un compte et d'un code d'accès.

- Article 14.2 – L'administrateur du site,

Pour l'organisation et le fonctionnement du site, un administrateur est désigné, en raison de ses compétences, pour une durée d'un an renouvelable, par les membres du Conseil d'Administration. Cet administrateur possède la gestion globale du site sous la tutelle permanente du Président.

Cet administrateur établira un compte-rendu annuel d'utilisation du site, document qui sera annexé au rapport moral avant chaque Assemblée Générale.

- Article 14.3 - Droits réservés d'accès au Site,

Certains membres du Conseil d'Administration bénéficient de droits propres d'accès au site. Ce sont :

- Les membres du bureau pendant la durée de leur mandat,
- Certains membres du Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable à compter de la première réunion suivant l'Assemblée Générale.

- Article 14.4 – Responsabilité

Le Président de l'Association est le directeur de publication du site et en conséquence, responsable de son contenu.

Le Président est le seul habilité à retirer les droits d'accès à l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration. Si le Président se trouve dans cette obligation, il en rendra compte aux membres du Conseil d'Administration lors de la première réunion de celui-ci, suivant la prise de décision. Le Conseil d'Administration ne sera alors habilité qu'à émettre des observations consignées sur le Procès-Verbal de réunion.

Si un conflit émerge entre l'administrateur du site et l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, une réunion plénière du Conseil d'Administration sera alors réunie où il sera décidé, après explication(s) donnée(s) par les parties, du retrait ou du maintien de l'habilitation d'accès au site à l'Administrateur, par un vote à bulletin secret.

- Article 14.5 – Contenu du site
 - Article 14.5.1 – La partie accessible à tout public

La partie accessible au public sera limitée à l'information sur :

- Le calendrier,
- Les prochains évènements,
- La présentation des partenaires de l'association,
- Les coordonnées de l'association, son statut, son règlement intérieur,
- Son histoire, ses valeurs, ses missions, ses actions,
- Les membres du Bureau, du Conseil d'Administration et aux adhérents, s'ils le souhaitent.

- Article 14.5.2 – La partie réservée aux adhérents

Tout ce qui n'est pas permis dans la partie restrictive accessible au public, pourra apparaître dans la partie privative.

Article 15 – Déontologie et savoir vivre

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect.

Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas afficher leurs préférences, croyances et idéaux.

Article 16 – Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Chaque membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra, en aucun cas, être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Article 17 – Déplacement en véhicule.

Lors des déplacements effectués dans le cadre des sorties nécessitant l'utilisation d'un moyen de transport, le co-voiturage sera l'option favorisée.

Chaque conducteur veillera à la présence sur son contrat d'assurances de la prise en charge des personnes transportées.

A contrario, les adhérents transportés participeront aux frais de déplacement selon un barème équitable donné à titre informatif par le Président ou son représentant lors de ces sorties.

De plus, dans le cadre de ce co-voiturage, chaque personne transportée dans le véhicule veillera à porter des chaussures de rechange propres.

Article 18 – Règles de sécurité routière.

La randonnée est une activité sportive, ludique et de détente. Elle s'effectue en individuel ou en groupe permettant de partager un moment convivial entre tous les adhérents présents.

Néanmoins le groupe, en progression sur le domaine public, doit respecter les règles élémentaires de sécurité. Ces règles sont rappelées dans le document placé en annexe du présent dont l'intitulé est : « Règles de sécurité routière ».

Article 19 – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié, sur proposition du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire à la majorité simple des membres présents ou/et représentés.